

*Le Président
de la
République*

République du Sénégal
Un Peuple - Un but - Une foi

12 MARS 1971

18/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de DAKAR.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71 - 2 4 1 PM/SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de DAKAR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

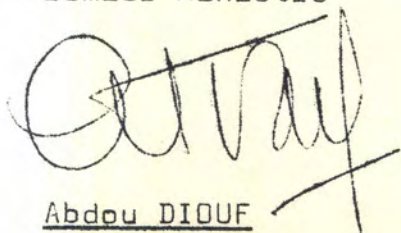
Article 2.- Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 MARS 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées



Ouomars SAMAP

EXPOSE DES MOTIFS

-:-:-:-:-

L'Université de DAKAR se trouve actuellement dans une situation exceptionnelle. D'une part il est impossible d'organiser certains examens réglementaires qui conditionnent la poursuite de la vie universitaire. D'autre part, les représentants étudiants qui siègent dans les Assemblées créées en application du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 ont adopté une attitude qui empêche en fait le fonctionnement de ces instances. On a ainsi abouti au blocage des institutions de l'Université et à la suspension de ses activités.

Il n'est possible de sortir de cette impasse qu'au moyen d'un certain nombre de mesures que le Gouvernement doit pouvoir prendre d'urgence. Ces mesures doivent avoir pour effet d'instituer, dans les situations de crise telles que celle que l'on connaît actuellement, des organes de gestion plus réduits où la "participation" des étudiants serait suspendue. Ces organes de gestion se substitueraient aux Assemblées de faculté et à l'Assemblée de l'Université et pourraient agir avec la rapidité et l'efficacité nécessaires.

Le projet de loi ci-joint complète donc l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de DAKAR en instituant, à côté du régime normal, un régime exceptionnel qui permettrait au Gouvernement de dénouer la situation actuelle et toutes les situations analogues qui pourraient se présenter à l'avenir.

18636

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1971

R A P P O R T

Fait

au Nom de :

L'Inter-Commission constituée par la Commission de l'Education et
la Commission de la Législation

SUR le Projet de Loi n° 18/71 complétant l'article 4 de la Loi 67/45
du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar

Rapporteur :

Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Après la fermeture partielle de l'Université consécutivement aux événements de 1968, il avait été décidé de procéder à la mise en application des diverses réformes en cours d'élaboration.

Les réunions tenues à divers échelons devaient permettre au sortir de la crise de Mai 1968 de repenser les problèmes de l'Université de Dakar eu égard aux profondes mutations que subissait l'Université française.

Les nouvelles orientations de l'enseignement en France d'une part, les besoins en cadres immédiatement utilisables pour les divers Etats africains qui en sentaient la nécessité, avaient conduit les autorités sénégalaises, en concertation étroite avec tous les Etats envoyant des étudiants à Dakar, à vouloir décrocher l'enseignement de l'Université de Dakar de celui de la France.

La mise en pratique de ces réformes, a conduit à la création d'Assemblée de Faculté et d'Assemblée de l'Université. Pour permettre d'assurer la continuité du fonctionnement des Facultés et de l'Université, la loi 70-30 a été votée en Octobre 1970.

Depuis la rentrée de l'Université les nouveaux organismes d'administration ont fonctionné tant au niveau des Facultés que de l'Assemblée de l'Université.

La réforme des structures de l'administration a, entre autres, accordé une représentation plus importante des étudiants dans les instances de décisions. On était en droit d'espérer que la

/...

participation des étudiants contribuerait, par le fait de la concertation, à une plus grande compréhension des étudiants vis-à-vis des difficultés qui ne peuvent manquer de se présenter, dans la phase de rodage des réformes préconisées.

Ayant, comme représentant de notre Assemblée, participé aux réunions de l'assemblée de l'Université, j'ai été surpris et peiné par le comportement des représentants des étudiants. Au lieu d'un dialogue fructueux avec les autres membres de l'Assemblée, les étudiants ont l'un après l'autre, répété les mêmes récriminations contre le régime, le néocolonialisme et autres mots bien connus de certains bréviaires.

L'insolence de leurs propos comme de leur comportement a indisposé tous ceux qui s'attendaient à ce qu'ils fassent preuve de maturité et de responsabilité.

Mais Monsieur le Président, mes Chers Collègues, vous êtes suffisamment au courant du comportement des étudiants, pour me dispenser d'insister sur ce point.

Les problèmes qui se posent au niveau de l'Université sont de plusieurs ordres :

- il s'agit d'abord de l'enseignement qui est dispensé,
- il s'agit ensuite de l'accroissement du nombre des étudiants qui fréquentent l'Université,
- il s'agit enfin de l'atmosphère qualifiée par les professeurs eux-mêmes " d'invivable " qui a régné ces temps-ci et qui a conduit à la fermeture de l'Université.

- 3 -

1/- La Réforme de l'enseignement a été décidée et actuellement sa mise en application doit déboucher :

- sur la formation de cadres supérieurs directement utilisables,
- orientée, voire spécialisée, dans le contexte culturel négro-africain qui lui est propre. L'Université de Dakar veut s'ouvrir aux disciplines des mathématiques et des langues.

Les départs consécutifs aux événements de 1968 et à la fermeture partielle de l'Université, ont ramené les postes d'enseignants de 256 en 1967/68 à 181 l'année suivante; ils sont remontés à 217 en 1969/70 et cette année il existe 226 postes dont 205 sont effectivement occupés.

Cela revient à dire que, hormis la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie qui n'a guère souffert des événements de 1968 les facultés se retrouvent avec un personnel diminué par rapport à l'année scolaire 1967/68.

Un autre fait caractéristique est l'africanisation du personnel enseignant qui est réalisée à 45% mais cette africanisation se fait suivant un modèle pyramidal :

- 59 % pour les assistants,
- 35 % pour les maîtres assistants,
- 31 % pour les professeurs et maîtres de conférences.

o
o o

2/- L'accroissement des étudiants - L'université de Dakar qui comptait un millier d'étudiants au cours des années 1958/59 à 1960/61 en comptait 3.000 l'an dernier et 4.000 cette année.

Cet accroissement des effectifs, vous le devinez bien, a créé de nombreux problèmes tant dans le domaine de l'encadre-

ment des étudiants, des salles de cours et de travaux pratiques mais également sur le plan social, c'est-à-dire au niveau de la cité et du restaurant universitaires gérés par le Centre des Oeuvres Universitaires.

Le Gouvernement n'a pas attendu les tracts pour les étudier et leur apporter des solutions à la mesure de ses moyens et avec l'aide de la France. Il a refusé de suivre les étudiants qui s'étonnaient que l'accès de notre université soit ouvert à tous les étudiants anglophones, comme francophones de l'Afrique de l'Ouest et penchaient pour la limitation des étrangers. On a cherché au contraire à accueillir tous les étudiants boursiers envoyés par les divers Etats africains.

C'est ainsi que la cité universitaire qui comptait 1.500 étudiants en 1969/70 en a accueilli 500 de plus cette année. Pour loger tout ce monde on a acquis 2 immeubles des H.L.M. et des pourparlers sont en cours pour louer des logements de la SICAP. Enfin, un pavillon de 120 lits va être mis en chantier à la cité des jeunes filles et sera prêt pour la rentrée prochaine. Par la suite, 2 pavillons de garçons de 150 lits chacun, seront construits.

Un autre trait caractéristique de l'évolution des étudiants est l'accroissement des étudiants sénégalais. En effet le développement de l'enseignement secondaire a eu pour corollaire l'augmentation du nombre de bacheliers sénégalais qui de 160 en 1965 est passé à 614 en 1968, 390 en 1969 et 870 en 1970. C'est ainsi que les étudiants sénégalais qui étaient 979 en 1967/68 passaient à 1.247 en 1968/69, à 1.594 en 1969/70 et sont cette année 2.296. Alors qu'ils constituaient 32 % des effectifs en 1967/68, le pourcentage est passé à 50 % l'année d'après, à 53 % en 1969/70 et actuellement se situe à environ 56 %.

/...

- 5 -

Dans le même temps les africains francophones passaient de 38 % à 30 %, les français de 27 % à 10 %.

Il est remarquable que malgré l'existence d'autres universités dans les pays francophones, leurs étudiants continuent à préférer notre Université, cela prouve s'il en était besoin que malgré tous les qualificatifs qu'on lance aux Autorités de l'Université et au Gouvernement, ces étudiants se sentent mieux ici qu'ailleurs et que leur choix est un témoignage de l'esprit démocratique et libéral de notre pays et de la qualité de notre enseignement.

Mais Monsieur le Président, mes Chers Collègues, ce n'est pas parce que les étudiants peuvent faire et dire ce qu'ils veulent qu'ils doivent penser qu'il s'agit d'un signe de faiblesse de la part des autorités de ce pays.

Les tracts injurieux à l'adresse du Gouvernement sénégalais auraient coûté cher à leurs auteurs dans tout autre pays d'Afrique. C'est sans doute fort de leur impunité qu'ils ont ces temps derniers voulu faire la loi au niveau de l'Université.

Ne les voyait-on pas interrompre les cours, renvoyer des professeurs pour tenir des meetings en plein amphithéâtre.

Avez-vous vu la Faculté des Lettres et la littérature que les étudiants y ont inscrite ?

Assurément l'absence de réaction énergique a laissé l'Université de Dakar aux mains d'une poignée d'étudiants professionnels qui maintiennent un régime d'intimidation sur la presque totalité de ceux qui veulent travailler.

/...

N'avaient-ils pas en effet séquestré et torturé quelques uns de leurs camarades, il y a 3 ans. C'est cette peur d'être malmenés , voire torturés qui a obligé beaucoup d'étudiants à suivre leurs mots d'ordre.

Telles sont en effet les raisons qui ont motivé le boycott des examens partiels.

Après avoir accepté le principe du contrôle continu des connaissances les étudiants ont participé à l'élaboration des textes définissant les modalités du déroulement des examens partiels au niveau des assemblées de Faculté puis au sein de l'Assemblée de l'Université.

Ils n'ont pas accepté le principe d'un examen partiel en Février comptant pour 40 % dans des notes totales de l'année. Que voulaient donc les Etudiants ? Eh bien tout simplement qu'on leur laisse le soin de dire comment et sur quel sujet ils voulaient être interrogés; ils voulaient passer avant les examens de fin d'année un examen en février, un autre en avril et si l'étudiant avait de bonnes notes il en conservait le bénéfice pour Juin, sinon, ma foi, il fallait purement et simplement faire abstraction de tout et laisser à l'étudiant un carnet de notes vierge pour Juin.

Il s'agit ni plus ni moins, sous prétexte d'un contrôle de pure forme, permettre à l'étudiant d'avoir 3 sessions en cours d'année donc de multiplier par 3 les chances d'être enfin reçu à ses examens.

Ceux-là même qui ne cessent de vitupérer la formation donnée à l'Université, demandent aux professeurs d'octroyer des diplômes qui ne correspondraient pas au niveau des connaissances requises. Ce serait le chemin le plus court pour déprécier les diplômes délivrés par notre Université. Cela, les professeurs ne l'ont pas accepté et le Gouvernement leur a donné raison en réglementant les examens

- 7 -

partiels sur la base des textes votés par les Assemblées de Facultés.

Après la grève des examens partiels les étudiants entendent empêcher tout fonctionnement des Facultés.

C'est pour parer à toute éventualité et pouvoir prendre des mesures qu'exigera la situation que le présent projet de **bi** qui complète l'article 4 de la Loi 67-45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par la loi 69-33 du 19 Juin 1969, la loi 70-13 du 6 Février 1970 et la loi 70-30 du 7 Octobre 1970, est soumis à votre examen.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, vous en conviendrez cela ne peut plus durer sous peine de donner raison aux agitateurs professionnels dont les visées politiques sont évidentes. Ils ne s'en cachent pas et disent à qui veut l'entendre que l'épreuve de force est engagée et qu'il faut changer le régime.

Non, nous ne pouvons pas, le Gouvernement ne peut pas, laisser l'anarchie s'installer à l'Université où certains étudiants se plaisent dans la situation d'éternels étudiants. Nous pensons que vis-à-vis de la Nation et vis-à-vis des autres Etats Africains qui nous envoient leurs étudiants nous nous devons de tout mettre en oeuvre pour permettre à l'Université de continuer sa mission et à ceux qui pensent à leur avenir de poursuivre leurs études sans s'exposer aux sévices des apprentis-tortionnaires.

Des mesures énergiques s'imposent !

Nous avons perdu trop de temps à vouloir dialoguer avec les étudiants en leur accordant un préjugé favorable; quant à leur réalisme et à leur objectivité les faits malheureusement démontrent chaque jour, que ces étudiants par leur comportement, n'entendent pas la voix de la raison. Parlons leur donc un autre langage !

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, votre inter-Commission s'est vivement émue de l'existence, dans la cité universitaire, de fumeries de chanvre indien.

Profitant de l'absence de contrôle de police à la Cité universitaire, un nombre de plus en plus important d'étudiants fument le yamba dans leurs chambres. C'est là un fait grave et nous pensons que comme tous les autres citoyens, leur qualité d'étudiants ne les met point à l'abri des lois qui visent à réprimer l'usage de la drogue.



Monsieur le Président, mes Chers Collègues, l'Afrique a un grand besoin de cadres il est vrai, mais hier comme aujourd'hui, nous persistons à dire, avec le Gouvernement que nous ne voulons pas de cadres au rabais et aujourd'hui comme demain, nous refuserons de laisser l'avenir du pays entre les mains de prétendus cadres dont les diplômes représenteraient tout au plus des certificats de scolarité, des diplômes d'anciens étudiants.

Nous voulons des cadres certes, mais des cadres compétents, non des cadres drogués.

En adoptant le projet qui est soumis à votre approbation, comme vous y invite l'inter-commission formée par la Commission de l'Education et celle de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, vous apporterez Monsieur le Président, mes Chers Collègues, votre approbation et votre soutien à la politique du Gouvernement mais aussi votre appui moral et votre réconfort aux professeurs de l'Université qui font preuve d'un sang-froid et d'un esprit d'abnégation, face aux chahuts, aux injures et aux menaces des étudiants.

Ce sera l'occasion que vous saisissez pour dire OUI aux études ! Halte à la drogue.

REPUBLIQUE du SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

(Séance du 5 mars 1971)

COUR SUPREME

AFFAIRE N° 22/A/71

PROJET DE LOI complétant l'article 4 de la
loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative
à l'Université de Dakar.

N O T E

L'Assemblée générale consultative de la Cour suprême a examiné, en sa séance du 5 mars 1971, le projet de loi susvisé et a émis un avis favorable à son adoption sous réserve des quelques modifications de forme suivantes qui ont été apportées au texte directement, avec l'accord du Commissaire du Gouvernement :

1°- Compléter le préambule en ajoutant : "adopté en sa séance du ..."

2°- Pour plus de clarté et pour éviter toute équivoque, il est préférable de grouper en un seul alinéa les deux alinéas actuels du projet de loi.

3°- Les Instituts ne sont pas mentionnés en tant que tels par la loi du 13 juillet 1967. Il est donc préférable d'employer l'expression "autres établissements" employée à l'article 4 de cette loi.

4°- Il est préférable de dire que les nouvelles conditions d'administration "peuvent, à titre provisoire, être fixées..." plutôt que "pourront, à titre provisoire, être fixées..."

5°- Dans la dernière phrase, il est plus clair de parler du "retour au régime normal" plutôt que du "retour aux activités normales".

../...

- 2 -

La présente note et le projet de loi ci-joint ont été délibérés et adoptés par l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, en sa séance du vendredi 5 mars 1971 à laquelle étaient présents :

MM. Kéba M'BAYE :

Président

Bruno CHERAMY :

Rapporteur

Paul TEYSSIER :

Commissaire du
Gouvernement.

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

K. M'BAYE

B. CHERAMY

D. SALMONE FALL

complétant l'article 4 de la loi n° 67-45
du 13 juillet 1967 relative à l'Université
de Dakar

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar est complété par les alinéas suivants :

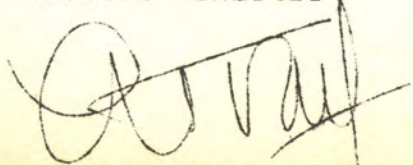
"Toutefois, lorsque le déroulement normal des
"activités de l'Université se trouve empêché, les conditions
"d'administration de l'Université, des Facultés et des au-
"tres établissements peuvent, à titre provisoire, être fixées
"par des décrets qui pourront déroger aux dispositions qui
"précèdent.

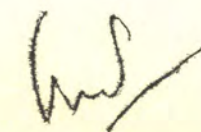
"La date d'entrée en vigueur de cette réglementation
"ainsi que la date du retour au régime normal seront fixées
"par décret".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 Mars 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR